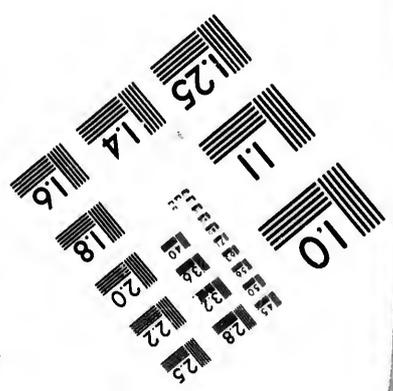
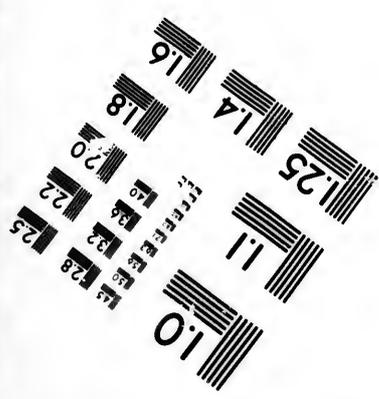
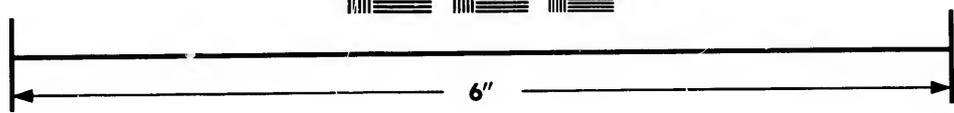
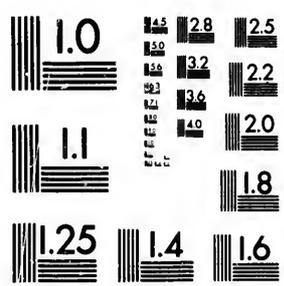


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

13 28 25
32 22
20
8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1985

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

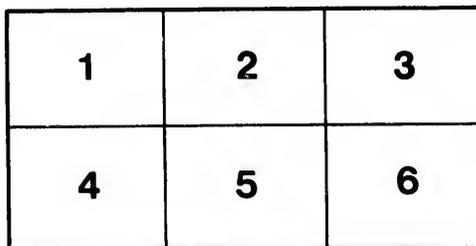
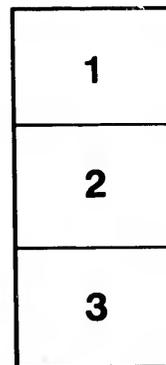
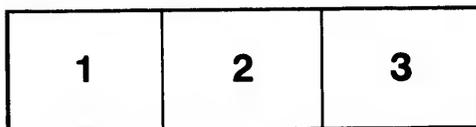
Université de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Université de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

B360
can-1

Canadienne

REGLEMENTS

— DE —

L'Union St-Pierre DE MONTREAL.

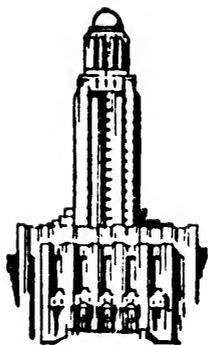
FONDÉE LE 19 AVRIL 1859—INCORPORÉE LE 9 JUIN
1862—DIVERS ACTES REFOUNDUS, 2 AVRIL
1890—AMENDÉS, 12 JANVIER 1895
ET 7 DÉCEMBRE 1897.



MARS 1898.

A. CHENARD, IMPRIMEUR, 74, RUE BÉRVILLE.

MONTREAL.



UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
BIBLIOTHÈQUE

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Collection Me Victor Morin
BIBLIOTHÈQUE

1 2 SEP 1963

REGLEMENTS

— DE —

L'Union St-Pierre

DE MONTREAL.

FONDÉE LE 19 AVRIL 1859—INCORPORÉE LE 9 JUIN
1862—DIVERS ACTES REFOUNDUS, 2 AVRIL
1890—AMENDÉS, 12 JANVIER 1895
ET 7 DÉCEMBRE 1897.



N^{OS} 1898.

A. CHENARD, IMPRIMEUR, 74, RUE IBERVILLE

MONTREAL.

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

P

D

1
2
3
4

ARMES

DE

L'Union Saint-Pierre de Montréal.



LÉGENDE

PARTI — Au 1er d'or à un Saint-Pierre (1) de carnation vêtu d'argent, tenant à la main droite une clé d'or; au 2, d'azur chargé d'une fleur de lys (2) d'or, mi-partie de gueules à un castor (3) au naturel; sommé de la tiare pontificale d'argent sur clés d'or en sautoir, cerclée de la triple couronne d'or, aux cordons semés de croisettes de même, et entourée des initiales U. St-P., (4) l'écu entouré de deux branches de chêne au naturel.

DEVISE : S'aider les uns les autres.

-
- 1 Patron de la Société.
 - 2 Qui est de France, pays d'origine de la presque totalité des membres.
 - 3 Emblème de la nationalité canadienne-française.
 - 4 Nom de la Société.

CHAPELAIN HONORAIRE:

MGR PAUL BRUCHÉSI, Archevêque de Montréal.

CHAPELAIN ACTIF:

Rév. C. MARTIN, Chanoine.

PROCUREURS CONJOINTS:

Hon. C. A. GEOFFRION, C. R.
ARSÈNE LAVALLÉE.

NOTAIRE:

Me VICTOR MORIN,

Pi
fo
ca
co
me
tie

Q
fa

Handwritten notes or signatures at the bottom left of the page.

RÈGLEMENTS
DE
L'Union Saint-Pierre
DE MONTRÉAL.

— :o: —

CHAPITRE PREMIER.

Nom et but de la société.

ART. 1. Le nom de la société est "L'Union Saint-Pierre de Montréal."

ART. 2. L'Union Saint-Pierre de Montréal est fondée dans le but de secourir ses membres, dans le cas de maladie ou d'incapacité de travailler, et d'accorder des secours et conférer d'autres avantages aux membres âgés, aux veuves et aux orphelins ou héritiers de ses membres.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Qualités requises pour devenir membre.

ART. 3. Pour devenir membre de cette société il faut :

(1) Que l'aspirant ait atteint l'âge de 16 ans et ne dépasse pas celui de 45 ans ;

(2) Qu'il soit connu, lors de son admission, comme jouissant d'une bonne santé, professant la sobriété, et exempt de toute maladie héréditaire, chronique ou incurable ou d'aucune infirmité notable pouvant tôt ou tard mettre la société en danger de lui payer des bénéfices à cause de cette infirmité ;

(3) Qu'il soit canadien-français ou considéré tel ; que lors de son admission, et tant qu'il sera membre, il appartienne à la religion catholique romaine, et qu'il ne fasse partie d'aucune société secrète ou autres prohibées par l'Église ;

(4) Qu'il n'exerce pas l'une des occupations suivantes : fondeur en cuivre, ingénieur et chauffeur de locomotives, mineur, serre-frein, pompier, vidangeur, aubergiste et commis de bar ;

(5) Qu'il soit résident dans les limites de la Province de Québec.

ART. 4. Tout membre qui changera d'occupation pour une de celles mentionnées dans le paragraphe (4) de l'article précédent, perdra *ipso facto* tous droits aux bénéfices en cas de maladie, tant et aussi longtemps qu'il exercera cette occupation défendue.

CHAPITRE TROISIÈME.

Admission des membres.

ART. 5. L'aspirant à l'admission dans la société devra déposer, ou faire déposer par son répondant entre les mains du secrétaire-archiviste, une demande

d'admission (formule J) signée d'un membre qui, par le fait de cette signature, est censé déclarer qu'il le connaît depuis longtemps dans l'exercice de son état comme un homme de bonnes mœurs, de vie régulière, et qu'il remplit les conditions requises pour être admis dans la société. Il déposera ou fera déposer en même temps un dollar entre les mains du secrétaire-archiviste, et devra se présenter devant le médecin de la société qui lui sera désigné pour subir un examen.

ART. 6. L'aspirant sera admis sur motion ou ballotté le jour de la réception de son examen médical (pourvu que ce dernier ait été fait dans les quinze jours qui précèdent.) et avis lui sera donné, s'il n'est pas alors présent, de son admission ou de son rejet.

En cas d'admission, l'aspirant paiera, ou s'il n'est pas présent le soir de son admission, le secrétaire-correspondant devra le notifier de se présenter à la prochaine séance pour payer les droits d'entrée ci-après mentionnés, recevoir son livret et son certificat de membre, signés du président et du secrétaire-archiviste, séance tenante, et signer la déclaration mentionnée à l'article 14 ci-après ; en cas de rejet ou d'admission le dépôt reste acquis à la société pour payer l'examen médical ; toutefois, et dans tous les cas, le rejet ou l'admission d'un candidat reste à l'entière discrétion de la société.

ART. 7. L'aspirant devra cependant subir son examen médical dans les quatre semaines de sa demande d'admission, et ce temps expiré, le dépôt fait par lui sera confisqué au profit de la société.

ART. 8. L'admission des aspirants se fera par motion sur recommandation de deux membres du conseil de régie à moins que deux ou plusieurs membres demandent que cette admission se fasse par ballottage, au moyen de boules blanches et noires ; alors la boule blanche sera pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter ; mais pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de dix boules blanches dans la boîte, et quinze boules noires suffiront pour le rejeter, quel que soit le nombre des blanches. Cependant, dans le cas où il y aurait moins de trente boules dans la boîte, dix boules noires suffiront pour le rejeter.

ART. 9. Le prix d'entrée est comme suit :

(1) Aucune entrée ne sera exigée de 16 à 35 ans ;
(2) Cinq piastres de 35 ans inclusivement à 40 ans exclusivement.

(3) Au-dessus de 40 ans, 50 cents additionnels pour chaque mois jusqu'à 45 ans exclusivement, payables le soir même de la signature de la déclaration de l'aspirant.

ART. 10. Un membre sera censé être âgé de 16 ans tant qu'il n'aura pas atteint son dix-septième anniversaire de naissance ; et ainsi de suite jusqu'à 40 ans exclusivement ; à partir de cet âge les droits d'entrée seront payables suivant qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 11. Afin de faciliter le prompt paiement des bénéfices aux veuves ou aux ayants droit des membres décédés, tous les nouveaux membres, lors de leur entrée, seront tenus de payer \$1.00 à la caisse aux décès.

ART. 12. L'entrée de l'aspirant ne datera que du jour où il signera sa déclaration en la manière mentionnée à l'article 14, et où il prendra son livret et son certificat d'admission, tel que dit ci-dessus, art. 6.

ART. 13. Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

ART. 14. Tout nouveau membre doit, séance tenante, aussitôt après son admission, ou s'il n'est pas présent, à une séance subséquente, signer la déclaration suivante, ou faire sa marque d'une croix devant deux membres qui serviront de témoins dans le cas où le membre ne saurait pas signer, le tout conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus. Dans le cas où le membre n'aura pas déclaré la vérité, il sera loisible à la société de l'expulser (voir art. 131,) et ce membre perdra, par le fait, tous ses déboursés, sans appel.

DÉCLARATION:

de (*nom*) (*occupation*) résidant à No
rue..... .. âgé de Je suis canadien-français
ou considéré tel ; je suis catholique romain ; je
n'appartiens pas à aucune société secrète ou autres
prohibées par l'Église catholique romaine, et je promets
n'y jamais appartenir. Je déclare aussi sur mon
honneur être exempt de toute maladie héréditaire ou
incurable, ou d'aucune infirmité, et je promets
de toujours être fidèle et soumis aux règlements
de la société et aux amendements qui y seront faits.

Et j'ai signé (ou ne sachant signer, j'ai fait ma

marque d'une croix,) lecture faite.

Signature

Montréal.

} Témoins.

ART. 15. La société, par résolution, pourra nommer tel nombre de médecins examinateurs qu'il sera nécessaire, et pour tels districts de la cité ou de la banlieue, qu'elle jugera à propos de leur assigner.

ART. 16. L'examen du médecin devra se faire d'après la formule A (voir à la suite des règlements) et ensuite être transmis par l'aspirant à la société sous pli cacheté par le médecin-examineur.

ART. 17. Dans le cas où la majorité des membres présents à l'assemblée ou au conseil de régie ne serait pas satisfaite du certificat du médecin, elle pourra faire subir à l'aspirant un examen supplémentaire, lequel sera payé par la société. L'admission sera alors, sur motion, renvoyée à l'assemblée suivante.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Officiers et conseil de régie.

ART. 18. Les officiers de cette société seront: un président, deux vice-présidents, un secrétaire-correspondant, un trésorier, un assistant-trésorier, un commissaire-ordonnateur, un assistant-commissaire-ordonnateur, et des visiteurs des malades qui sont chargés des devoirs respectifs indiqués aux règlements.

ART. 19. Les officiers sus-mentionnés, avec cinq autres membres élus pour faire partie du conseil, composent le conseil de régie.

ART. 20. Le conseil de régie aura seul le pouvoir de nommer les employés salariés qui seront préposés à l'administration des affaires de la société, lesquels employés seront : un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste, un collecteur-caissier-comptable, un assistant-collecteur-caissier-comptable, deux collecteurs; deux assistants-collecteurs.

Ces nominations seront faites durant bon plaisir.

Dans tous les cas, les fonctions de ces employés cesseront à la première séance générale de mai et de novembre, de façon toujours à ce que leur terme d'office ne dure pas plus de six mois.

ART. 21. Tout employé salarié est inéligible comme membre du conseil de régie ; il pourra cependant se rendre éligible en démissionnant séance tenante et pourvu que sa démission soit régulièrement acceptée par la société.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Assemblées régulières et extraordinaires.

ART. 22. Les assemblées de cette association ont lieu les 1^{er} et 3^e mardis et celles du conseil de régie les autres mardis de chaque mois, à sept heures et demie du soir depuis le premier octobre jusqu'au dernier jour de février inclusivement, et à huit heures du soir, du premier mars jusqu'au dernier jour d'octobre.

ART. 23. La première assemblée régulière de chaque mois est assemblée générale, et tous les membres sont priés d'y assister.

ART. 24. Le président, sur la requisition du conseil de régie ou de douze autres membres, doit convoquer une assemblée extraordinaire par la voie de deux journaux français de cette ville; on ne peut s'occuper à cette assemblée que du sujet mentionné dans la dite convocation.

ART. 25. Le quorum des assemblées est de vingt membres, pour les assemblées générales ou extraordinaires et de quinze pour les autres.

CHAPITRE SIXIÈME.

Manière de procéder aux assemblées régulières.

PRIÈRE AVANT LA SÉANCE.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

v. Envoyez votre Esprit, et ils seront créés;

r. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Je vous salue, Marie, pleine de grâces, le Seigneur

est a
mes,
Sa
vres
Ains
St

Ar
des

2

3

4

5

6

nou

7

8

9

10

11

12

13

14

A

cett

mar

[1

mois

[2

noye

est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

St-Pierre. R. Priez pour nous.

ORDRE DU JOUR.

ART. 26. 1. Lecture, correction et approbation des minutes de la dernière séance.

2. Appel des membres du conseil de régie.

3. Rapport des visiteurs de malades.

4. Demande pour bénéfices.

5. Rapport du trésorier. (1)

6. Motions pour l'admission et l'enrôlement des nouveaux candidats.

7. Propositions des candidats.

8. Election et installation des officiers. (2)

9. Motions règlementaires.

10. Affaires commencées.

11. Affaires nouvelles.

12. Remarques dans l'intérêt de la société.

13. Montant de la recette.

14. Ajournement.

ART. 27. A l'heure fixée pour les réunions de cette société, le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

[1] Cet ordre du jour ne revient qu'aux assemblées générales de chaque mois.

[2] Cet ordre du jour ne revient qu'à l'assemblée générale du mois de novembre, excepté, toutefois, pour les cas prévus aux règlements.

ART. 28. En l'absence du président et des vice-présidents, l'assemblée ou le conseil de régie nomme, par motion, un président temporaire qui a les mêmes pouvoirs que le président.

ART. 29. On ne s'écarte pas de la procédure prescrite par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

ART. 30. Il est toujours loisible à la majorité des membres présents de demander que la question en délibération soit mise aux voix sans autre discussion.

ART. 31. Lorsque le vote est appelé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se fait par assis et levé ; mais sur une motion adoptée sans discussion par la majorité, la question qui est mise aux voix peut être votée au scrutin.

ART. 32. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et doit être décidée sans débats.

ART. 33. Toute motion doit être écrite et secondée avant d'être discutée, et quand une motion est secondée et lue, elle est la propriété de l'assemblée mais elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée ou du conseil de régie.

ART. 34. Tant qu'une motion n'est pas décidée aucune autre motion n'est reçue à moins qu'elle ne soit pour l'amender, pour la différer à plus tard, pour la question préalable, ou pour ajourner.

ART. 35. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la discussion de la question principale, et doit être conçue dans

les
elle
pré
prin
ama
A
den
dem
pos
A
d'u
qui
A
qui
cons
tiel
subs
jour
A
la l
docu
ratio
N
Mèr
vous
et g
nous
R.

les termes suivants : “ La question principale doit-elle être maintenant mise aux voix ? ” Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

ART. 36. Une motion d'amendement à un amendement est d'ordre ; mais on ne peut faire un amendement à un sous-amendement avant qu'on ait disposé de ce sous-amendement.

ART. 37. Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

ART. 38. Toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière ou au conseil de régie, sauf l'exception mentionnée à l'article 120, ne pourra être rescindée qu'à une assemblée subséquente et après qu'avis en aura été donné huit jours d'avance.

ART. 39. Tout membre pourra, de droit, requérir la lecture de toute motion, résolution, papier ou document se rapportant à la question sous considération.

PRIÈRE APRÈS LA SÉANCE.

Nous avons recours à votre protection, ô sainte Mère de Dieu, ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins, mais, ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

R. Saint-Pierre, priez pour nous.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Conduite des membres durant les séances.

ART. 40. Durant les séances les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

ART. 41. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, ni plus de dix minutes chaque fois, sans le consentement de la majorité de l'assemblée ou du conseil de régie, suivant le cas et ce, sans discussion.

ART. 42. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le président décide qui a droit de priorité.

ART. 43. Tout membre, qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique est, sur motion, passible d'une amende de vingt-cinq centins.

ART. 44. Un membre qui se sert d'un langage grossier ou qui manque en aucune manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, est, sur motion, passible d'une amende que les membres fixent suivant la nature de l'offense ; de plus, un membre, qui dit à un de ses confrères des paroles provocantes et indignes d'un homme bien né, doit être, sur motion, condamné à ne prendre part à aucune discussion durant un temps n'excédant pas trois mois, et s'il veut parler sur une question durant ce

laps
fois

A
qu'
ne a

A
der
écri
séar
sem
telle
ture
me

lors

A
reçu
être

pré

qua

asse

me

pou

de r

tur

de r

sem

de

laps de temps, il est, sur motion, passible chaque fois d'une amende de cinquante centins.

ART. 45. Si un membre est ivre à une séance et qu'il trouble la paix, il est, sur motion, passible d'une amende de deux dollars.

CHAPITRE HUITIÈME.

Amendements.

ART. 46. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article des règlements doit être faite par écrit, être lue et affichée dans la salle, durant trois séances consécutives au moins, puis discutée à l'assemblée générale régulière suivante ; le but de toute telle motion pourra être expliqué à sa première lecture et elle pourra de plus être discutée à ses deuxième et troisième lectures et subir des amendements lors de sa prise en considération.

ART. 47. Toute motion réglementaire pourra être reçue aux assemblées du conseil de régie et devra être soumise à la même procédure qu'à l'article qui précède. Cependant dans les mois où il n'y a que quatre mardis, telle motion qui sera présentée aux assemblées du conseil de régie sera considérée comme ayant subi sa première lecture ; il en sera ainsi pour toute autre lecture aux assemblées du conseil de régie où telle lecture portera le numéro de la lecture. Une motion réglementaire présentée au conseil de régie pourra être expliquée et être discutée à l'assemblée de la société qui suivra celle du conseil de régie. Elle devra être affichée à toutes les assem-

blées soit du conseil ou de la société.

ART. 48. Toute telle motion ne doit être inscrite dans les minutes que lors de sa première lecture et de son adoption, et il suffit de mentionner dans les procès-verbaux des deux autres séances que cette motion a subi ses deuxième et troisième lectures.

ART. 49. Aucun amendement aux règlements ne peut être adopté qu'à une assemblée générale régulière, et par la majorité des membres présents ; cependant, dans le cas où la discussion ne se terminerait pas à cette assemblée générale, on pourra, sur motion, en ajourner la discussion et l'adoption à la séance suivante, et dans le cas de révision à chacune des séances suivantes, à l'ordre du jour: "motion réglementaire."

ART. 50. Toute motion tendant à amender les règlements devra reproduire l'article tel qu'il devra être si l'amendement est adopté et ce, immédiatement après l'amendement proposé.

ART. 51. Nonobstant ce qu'il est dit ci-haut, lors de la révision complète des règlements, il n'est pas nécessaire que le projet des nouveaux règlements soit transcrit au long dans les procès-verbaux, mais il suffit qu'il y soit inséré par écrit ou au moyen d'extraits des règlements dans l'ordre de la révision et de mentionner dans les procès-verbaux que la motion réglementaire a subi ses 1ère, 2e et 3e lectures. Mais les règlements, une fois adoptés, sont aussitôt imprimés et collés dans les procès-verbaux de la société.

ART. 52. En l'absence du proposeur ou secondateur de toutes telles motions, ils peuvent être remplacés

par
soit

A
adm
et e
et d
ou
jou
asse
A
adm
l'éc
sion

par un autre membre présent à la séance, sans qu'il soit nécessaire de faire une motion à cet effet.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Contributions.

ART. 53. La contribution mensuelle des membres admis avant 1897, est de cinquante centins par mois, et est payable au bureau de la société, chaque mois et d'avance, à sa première ou à sa deuxième séance, ou aux bureaux de perception ou des cercles, les jours et heures établis et fixés par la société en assemblée générale.

ART. 54. La contribution mensuelle des membres admis après le 1er janvier 1897 est fixée d'après l'échelle qui suit sur leur âge le jour de leur admission, comme ci-après :

TAUX DES CONTRIBUTIONS

De 16 à 25 ans inclusivement, 45 cents.

Age	Taux	Age	Taux
26	.46	36	.65
27	.47	37	.68
28	.48	38	.71
29	.49	39	.75
30	.50	40	.79
31	.53	41	.83
32	.56	42	.88
33	.58	43	.94
34	.60	44	1.00
35	.63		

Ces contributions réunies forment la caisse en maladie ; mais cette caisse sera facultative.

ART. 55. Les membres versent mensuellement pour la caisse des bénéfécies aux décès les sommes fixées dans le tableau suivant d'après leur âge respectif le jour de leur admission.

TAUX DES CONTRIBUTIONS

Age	Taux	Age	Taux
16	.61	31	.82
17	.62	32	.84
18	.63	33	.86
19	.64	34	.89
20	.65	35	.92
21	.66	36	.95
22	.67	37	.98
23	.68	38	1.01
24	.69	39	1.04
25	.70	40	1.08
26	.72	41	1.14
27	.74	42	1.22
28	.76	43	1.32
29	.78	44	1.42
30	.80		

CHAPITRE DIXIÈME.

Administration.

ART. 56. La société ou de conseil de régie pourra faire un ou des appels pour couvrir les frais d'administration du semestre précédent.

AR
les a
nove
AR
la so
font
donn
le mo
AR
rang
dit c
AR
sur l
cas la
blanc
més
boul
ouve
I jus
repré
le nu
dans
cand
celui
AR
imm
AR
dém.
le pl

CHAPITRE ONZIÈME.

Nomination et élection des officiers.

ART. 57. Les officiers de cette société sont élus tous les ans, à la première séance générale du mois de novembre.

ART. 58. Les candidats à aucune des charges de la société sont nommés à la séance générale où se font les élections ; ils doivent être présents ou avoir donné leur consentement par écrit et avoir acquitté le montant entier de leurs redevances à la société,

ART. 59. S'il n'y a qu'un seul candidat sur les rangs à une charge, le président proclame alors le dit candidat dûment élu.

ART. 60. Quand il y a deux ou plusieurs candidats sur les rangs à une charge, il y a élection, et dans ce cas la votation se fait au scrutin, au moyen de boules blanches, et en présence de deux scrutateurs nommés par et sous la surveillance du président ; ces boules sont déposées dans une boîte ayant cinq ouvertures et cinq compartiments numérotés depuis I jusqu'à V (I, II, III, IV, V), le numéro I représentant le premier candidat mis en nomination, le numéro II le deuxième, et ainsi de suite ; mais dans tous les cas, il n'y aura jamais plus de cinq candidats sur les rangs à une seule charge. Alors celui qui réunit le plus de voix est déclaré élu.

ART. 61. Les officiers élus entrent en fonctions immédiatement après leur élection.

ART. 62. Lorsqu'une charge devient vacante par démission ou par toute autre cause, on procède dans le plus court délai à la remplir.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Devoirs des officiers en général.

ART. 63. Les membres élus aux différentes charges de la société doivent :

(1) Remplir les devoirs de leur charge et ceux qui leur seront assignés par la société ou le président, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements ;

(2) Donner avis par écrit, à la séance qui suit leur départ, de toute absence de Montréal ;

(3) En sortant de charge, remettre en bon ordre à leurs successeurs, sous un délai n'excédant pas huit jours, tout ce qu'ils ont appartenant à la société.

ART. 64. En l'absence d'aucun officier de la société, le président lui nommera un remplaçant temporaire, et celui qui sera ainsi choisi jouira des mêmes privilèges et remplira les mêmes devoirs que l'officier qu'il remplacera.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Devoirs et pouvoirs du président.

ART. 65. Le président préside les assemblées de la société et les séances du conseil de régie et de tous comités, et y maintient le bon ordre et le décorum.

ART. 66. Il prend en tout et partout les intérêts de la société et de ses membres.

ART. 67. Il veille à ce que les officiers et les membres de tous comités s'acquittent de leurs devoirs respectifs.

ART. 68. Il charge le secrétaire-archiviste de convoquer des séances extraordinaires du conseil de régie, chaque fois qu'il le juge à propos ou qu'il en est requis.

ART. 69. Il signe les certificats d'admission et tous autres documents que les règlements leur font un devoir de signer et ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la société.

ART. 70. Il soumet les procès-verbaux à l'approbation de la société.

ART. 71. Il décide toute question d'ordre, sauf appel à la société.

ART. 72. Il appelle à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la société.

ART. 73. Il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société.

ART. 74. Il ne prend part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège, et peut, en l'absence des deux vice-présidents, s'il est obligé de quitter le fauteuil, nommer un membre pour le remplacer temporairement.

ART. 75. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 76. Il nomme tous officiers temporaires à la nomination desquels la société n'a pas pourvu ou n'a pu pourvoir en temps convenable.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Devoirs des vice-présidents.

ART. 77. Le premier vice-président, en l'absence

du président, ou le deuxième vice-président, en l'absence des deux, remplace le président, et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le président.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Devoirs du secrétaire-archiviste et de l'assistant.

ART. 78. Le secrétaire-archiviste agit comme tel aux assemblées de la société et aux séances du conseil de régie et de tous autres comités.

ART. 79. Il entre dans un registre tenu à cet effet et muni d'un index, tous les votes et délibérations de la société ou du conseil de régie d'une manière exacte et fidèle, et en fait procès-verbal pour chaque séance ainsi que pour les assemblées du conseil de régie et des comités spéciaux.

ART. 80. Il tient un livre dans lequel il entre tous les amendements aux règlements.

ART. 81. Quand une proposition est faite pour l'admission d'un aspirant, il inscrit sur le registre le nom, l'âge la résidence et le genre d'occupation de cet aspirant.

ART. 82. Il contresigne les certificats d'admission.

ART. 83. Avant d'enregistrer le nom d'un aspirant, il exige, de la part de celui qui le présente, le paiement du dépôt exigible, conformément à l'article 5 des règlements.

ART. 84. Ils inscrit sur son registre les avis d'absence donnés par les membres

ART. 85. Il convoque les séances extraordinaires

du conseil de régie chaque fois qu'il en est requis par le président.

ART. 86. Il doit laisser à chaque séance son registre ouvert aux membres de la société.

ART. 87. L'assistant-secrétaire-archiviste fait les ordres pour tout paiement après décision de la société, et remplace en son absence le secrétaire-archiviste ; il a accès aux livres de suspension, et doit s'enquérir à chaque séance régulière du mois ou du conseil de régie, si les membres malades et recevant des bénéfices sont en règle avec la société ; il compare à la fin de chaque séance le registre où sont entrés les paiements faits aux malades et autres, avec le talon des ordres, et fait, de plus, à chaque séance l'appel du conseil de régie.

CHAPITRE SEIZIÈME.

Devoirs du secrétaire-correspondant.

ART. 88. Le secrétaire-correspondant lit, écrit et expédie toute correspondance pour la société, laquelle il copie dans un livre tenu à cet effet ; il conserve la correspondance qu'il reçoit, et doit apporter à chaque séance le copie-lettre, afin que les membres puissent y référer au besoin.

ART. 89. Il notifie par écrit les membres qui ont perdu leur qualité de membre en vertu de l'article 126 qu'ils peuvent être réintégrés dans leurs droits et privilèges en se présentant sous un mois de la date de la notification, à une assemblée de la société ou du conseil de régie, et en manifestant leur inten-

tion pratique de se conformer aux règlements en payant tous leurs arrérages.

ART. 90. Il notifie également, les membres arriérés, lorsqu'ils font application, pour bénéfices durant maladie, qu'il ne peuvent retirer leurs bénéfices pour cause d'arrérages.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME.

Devoirs des trésoriers, des collecteurs-trésoriers et des assistants-collecteurs.

ART. 91. Le trésorier reçoit des mains des collecteurs-trésoriers l'argent collecté par eux à chaque séance ; l'assistant-trésorier le remplace en son absence ; il vérifie les ordres donnés par l'assistant secrétaire-archiviste, fait l'addition des entrées faites dans le journal par les collecteurs-trésoriers, et donne au trésorier toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 92. Le trésorier ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre écrit au nom de la société, signé du président et du secrétaire-archiviste, séance tenante.

ART. 93. Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de trente piastres, pour faire face aux dépenses éventuelles, et doit déposer la balance, après chaque séance, dans une des banques choisies par la société en assemblée générale ou par le conseil de régie.

ART. 94. A toutes les assemblées générales régulières il fait un rapport des recettes et des dépenses

de la société pour le mois précédent, et ce rapport doit être signé du président, du secrétaire-archiviste et de lui-même.

ART. 95. Avant de sortir de charge, il soumet à la société un rapport de l'état des finances, et ce rapport doit être signé par le président et la majorité du conseil de régie, et contresigné par les auditeurs.

ART. 96. Les collecteurs-trésoriers sont tenus de faire la collection, séance tenante, des argents dus à la société, et d'en verser le montant entre les mains du trésorier à la fin de chaque séance ; ils sont obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui ont rapport à leur charge ; ils sont tenus de faire, à chaque assemblée mensuelle du conseil de régie, un rapport des membres endettés de deux mois ou plus de contributions mensuelles ou funéraires ou d'une partie de leur entrée. Ils sont aussi tenus de faire les comptes des membres endettés au-delà de deux mois, lorsque le conseil de régie l'exige ; ils doivent aussi assister à l'audition de leurs livres et fournir aux auditeurs les renseignements qu'ils leur demandent.

ART. 97. A la fin de chaque semestre le 1er collecteur-trésorier soumet un rapport des affaires de la société suivant la formule H. (voir à la suite des règlements), et le trésorier prépare et soumet un rapport des frais d'administration du semestre écoulé.

ART. 98. La société peut, de plus, par résolution, nommer un ou plusieurs collecteurs en dehors, dont le devoir est de collecter les argents dus par les membres arriérés et prélever sur les dits membres les frais

de perception de ces arrérages, lequel pourcentage sera fixé par la société à une assemblée générale.

ART. 99. Les assistants-collecteurs sont tenus de prendre les résidences des membres à chaque séance, ainsi que d'aider aux collecteurs et de les remplacer en leur absence.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

Auditeurs.

ART. 100. La société pourra, en aucun temps, nommer un ou des auditeurs, dont le devoir sera de faire l'audition des livres des collecteurs-trésoriers, de ceux du trésorier, d'examiner ses rapports et toutes les pièces justificatives, et d'en certifier l'exactitude en y apposant leur signature.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Devoirs des commissaires-ordonnateurs.

ART. 101. Les commissaires-ordonnateurs voient à l'organisation générale de la fête patronale de la société, le tout d'après les ordres de cette dernière.

ART. 102. Ils voient à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la société pourra faire comme corps.

ART. 103. Ils choisissent à volonté un ou plusieurs membres de la société pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 104. Ils aident le président à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle, et voient à placer les

invités et les étrangers convenablement.

ART. 105. Ils dénoncent le plus tôt possible au conseil de régie ou à la société tout membre qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la société.

CHAPITRE VINGTIÈME.

Destitution des officiers et charges déclarées vacantes.

ART. 106. Tout officier peut être, sur motion, destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par la majorité des membres présents à une assemblée générale ou du conseil de régie.

ART. 107. Toute accusation contre un officier de la société, devra être faite séance tenante.

Sur ce, un comité d'enquête sera nommé pour faire rapport à la séance suivante. Tout officier sous accusation ne pourra exercer sa charge pendant qu'il sera ainsi sous accusation et il devra de plus être présent à l'enquête pour présenter sa défense.

ART. 108. Nulle accusation ne devra être prise en considération, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et dûment signée par le membre accusateur, et ce, devant deux témoins qui devront être membres de la société. Tout membre accusateur sera responsable de son accusation, et, s'il ne peut la prouver, il sera requis de donner sa démission immédiatement.

ART. 109. Lorsqu'un officier est destitué de sa charge à une assemblée générale ou du conseil de régie pour des raisons agréées par la majorité des

membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse, il est loisible à la majorité de l'expulser de la société.

ART. 110. Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives, et qui n'aura pas donné à la société par écrit les raisons de cette absence, peut être remplacé à la séance suivante.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME. Devoirs du conseil de Régie.

ART. 111. Les membres du conseil de régie seront tenus d'être présents à toutes les assemblées de la société et devront aussi s'assembler tous les mardis de chaque semaine pour la dépêche des affaires et pour recevoir toutes communications de la part des membres, et chaque fois qu'ils en seront requis sur un avis spécial à cet effet. Le quorum sera de sept, et la même procédure qui sera suivie aux assemblées de la société sera celle que suivra le conseil de régie.

ART. 112. Le conseil de régie, à ses assemblées, délibère sur l'admission des nouveaux membres et l'expulsion des membres indignes ; il délibère sur les affaires de la société ; il reçoit et discute les rapports tant sur les maladies que sur les décès des membres ; il autorise le trésorier à faire les déboursés nécessaires pour les malades (à l'exception des déboursés extraordinaires qui devront être autorisés par la société) par un ou des mandats qui doivent être signés séance tenante par le président, le trésorier et le secrétaire et il a les mêmes pouvoirs que la

société à ses assemblées.

ART. 113. Un procès-verbal est dressé de la séance et des décisions qui y ont été prises et sera soumis à la société tel qu'à l'article ci-dessus.

ART. 114. Il est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la société.

ART. 115. Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la société.

ART. 116. Il prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

Membres absents.

ART. 117. Un membre qui s'absente de son domicile doit laisser, par écrit, son adresse au secrétaire-archiviste, suivant la formule G, (voir à la suite des règlements), et indiquer, s'il le peut, la durée probable de son absence.

ART. 118. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit avertir la société par écrit, mais pour pouvoir retirer des bénéfices, il doit en informer la société de nouveau par écrit et envoyer, en même temps que sa demande, un certificat du médecin qui le soigne, constatant la maladie dont il est atteint, et un du curé ou d'un juge de paix, suivant les formules B, C, D ou E, suivant le cas, (voir à la suite des règlements), avec toute autre preuve que le conseil de régie exigera ; ces certificats doivent constater que le requérant est dans l'impossibilité d'exercer aucun

travail, profession, occupation, commerce ou emploi pouvant lui rapporter bénéfice, et les certificats ci-haut mentionnés doivent être renouvelés chaque fois que le membre malade veut toucher ses bénéfices, excepté dans le cas où ce membre en serait dispensé par résolution du conseil de régie.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME.

Démission.

ART. 119. Tout membre qui désire donner sa démission comme tel, doit la donner par écrit au secrétaire-archiviste, séance tenante, et payer tous ses arriérés à la société, sans quoi sa démission sera, à la discrétion de la société, considérée nulle et non avenue.

ART. 120. Tout membre qui aurait donné ainsi sa démission et qui pour cela aurait été rayé du rôle des membres actifs, peut, du consentement de la société, sur motion, la faire reconsidérer et reprendre ses droits antérieurs comme membre de la société, pourvu que ce soit dans la période d'un mois après cette démission et qu'il ait payé le montant entier de ses redevances à la société, qu'il ait subit un nouvel examen médical et qu'il n'ait pas atteint 45 ans.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

Finances.

ART. 121. Les fonds de la société sont déposés dans une ou plusieurs banques dûment incorporées ou employés à l'achat d'obligations (*débetures*) mu-

unicipales ou émises par le Gouvernement Fédéral ou celui de la Province, ou affectés à l'achat d'immeubles, ou prêtés aux fabriques ou communautés religieuses, suivant que les membres de cette société le décideront en assemblée générale, sur le vote des deux tiers des membres présents.

ART. 122. Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette, ni d'accorder aucun délai ou de faire aucun arrangement quelconque au nom de la société, sans le consentement de l'association, et ce, sur motion à cet effet.

ART. 123. Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque ou d'ailleurs, sans un ordre de la société, et cet ordre doit être signé, séance tenante, par le président, le secrétaire-archiviste et le trésorier.

ART. 124. Aucune dépense excédant vingt dollars ne peut être appropriée qu'à une assemblée régulière, avec l'approbation de la majorité des membres présents, et après qu'avis en a été donné au moins huit jours d'avance, pourvu toujours que cette dépense soit utile et nécessaire et en conformité des règlements et de l'acte d'incorporation.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

Perte de la qualité de membre.

ART. 125. Tout membre qui cesse de faire partie de la société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés, et n'a droit à aucun remboursement de la part d'icelle, à l'exception de ceux qui se trouveraient alors payés en avant.

ART. 126. Tout membre arriéré de six (6) mois, soit dans ses cotisations mensuelles, soit dans ses contributions aux décès, perd, par le fait même, sa qualité de membre.

ART. 127. Lorsqu'un membre est endetté au montant de six piastres, la société peut, sur motion, à l'assemblée générale mensuelle, le rayer du rôle des membres actifs. Cependant, les dits membres ainsi rayés ou ceux qui ont perdu leur qualité de membre ne sont pas déchargés de leurs obligations envers la société, qui pourra, en son nom corporatif, réclamer en justice le montant des contributions, amendes et autres sommes dues par les dits membres, et exigibles d'eux lors de leur radiation du rôle des membres actifs.

ART. 128. Tout membre qui aura ainsi été rayé du rôle actif des membres ne pourra pas faire partie de la société de nouveau.

ART. 129. Tout membre qui s'engage dans une armée étrangère perd sa qualité de membre.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

Réintégration.

ART. 130. Tout membre qui perd sa qualité de membre pour cause d'arrérages peut être réintégré dans ses droits et privilèges en payant tous ses arrérages sous un mois de la date de la notification du secrétaire-correspondant.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

Expulsion des membres.

ART. 131. Tout membre qui a compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société par l'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète ou tout autre condamnée par l'Eglise; qui a fraudé la société en retirant des bénéfices qui ne lui étaient pas dus ou autrement, et qui, pour obtenir son admission dans la société, s'est servi de manœuvre frauduleuse, soit en affirmant faussement ses qualités comme aspirant, soit en trompant la dite société sur son état de santé ou sa profession, est, après constatation et conviction, expulsé de la société.

ART. 132. Tout membre adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes, réputé avoir des mauvaises mœurs, tenant autrement une conduite déréglée ou contraire aux dispositions des règlements, sera, sur l'ordre de la société, notifié par le secrétaire-correspondant de changer de conduite dans le délai de quinze jours après telle notification, afin de permettre à ce membre de préparer et de présenter sa défense au conseil de régie qui sera tenu d'en faire rapport à la société. Si ce membre ne change pas de conduite après ce laps de temps et qu'il recommence à compromettre les intérêts de la société en tenant la même conduite, il sera en conséquence expulsé.

ART. 133. Un membre qui, pour quelque offense que ce soit, comparait devant une cour de justice criminelle ou de police, et là est trouvé coupable, peut, sans aucun appel, être expulsé de la société.

ART. 134. Un membre qui, ayant été déjà condamné à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la société, ou dans toute autre circonstance où la société a paru comme corps, s'enivre une seconde fois en pareille circonstance, est, après constatation, expulsé de la société.

ART. 135. L'expulsion d'un membre de la société entraîne par le fait la perte de tous ses déboursés, ainsi que de tous bénéfices tant pour lui que pour ses ayants-droit.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

Visite des malades.

ART. 136. Lorsqu'une demande pour bénéfices est faite pour un membre malade, les officiers de sa division devront visiter ce membre et faire rapport à la séance suivante.

ART. 137. Il sera loisible à la société d'exiger d'un applicant pour bénéfices un certificat de médecin constatant sa maladie.

ART. 138. De plus, il est loisible à la société, si elle le juge à propos de nommer un médecin qui aura le droit, dans la semaine de sa nomination, de notifier celui qui réclame des bénéfices, qu'il se présentera à sa résidence durant la dite semaine à une date qu'il indiquera. Il sera alors du devoir de ce membre de recevoir le médecin et de se soumettre à tous examens que ce dernier jugera bon de faire.

ART. 139. A compter de la date où la société décidera de faire visiter par un médecin un membre

réclamant des bénéfices en maladie, ceux-ci seront suspendus ; cependant ils devront lui être payés intégralement si le médecin fait rapport à la société que ce membre est malade.

ART. 140. Dans le cas où le médecin choisi comme susdit ferait rapport que le membre n'est pas malade aux termes des articles 147 et 148, ses bénéfices resteront suspendus. Le médecin devra faire rapport à la séance suivant immédiatement son examen.

ART. 141. Cependant il sera loisible au membre, dont les bénéfices ont été ainsi suspendus, de faire connaître à la séance durant laquelle le médecin fera son rapport ou à celle qui suivra immédiatement qu'il ne se soumet pas à la décision du médecin. En même temps, il fera connaître à la société le nom de son médecin et indiquera le jour et l'heure où ce dernier le visitera, afin que le médecin de la société puisse le visiter en même temps.

ART. 142. Dans le cas où le membre malade manquerait de se conformer à l'article précédent, il perdra ses bénéfices.

ART. 143. Dans le cas où les deux médecins susdits diffèreraient d'opinion, le médecin du membre remettra au médecin de la société son dissentiment par écrit avec ses conclusions, et alors ils auront le droit et ce sera leur devoir de nommer immédiatement un troisième médecin qui devra faire son examen le même jour, et la décision de ce dernier sera finale.

ART. 144. Quand le troisième médecin confirmera l'opinion du médecin du sociétaire, la société paiera au médecin du malade un honoraire de quatre dol-

lars ; mais dans le cas où le troisième médecin confirmera l'opinion du médecin de la société, le membre sera par le fait même privé du droit de faire application pour bénéfices en maladie durant les huit semaines suivantes

ART. 145 Ces différents rapports devront être faits suivant la formule F à la fin des règlements.

ART. 146. Si le médecin choisi par le membre néglige ou refuse de se conformer aux règlements, le membre n'aura qu'à s'en prendre à lui-même sur son choix peu judicieux.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

Indemnité aux malades.

ART. 147. Un membre en règle avec la société et qui, par maladie ou accident, est dans l'impossibilité d'exercer aucun travail, profession, occupation, commerce ou emploi, (pourvu que cette maladie ou accident n'ait pas été causé par son intempérance ou son immoralité,) aura droit de recevoir de la société quatre dollars par semaine pendant vingt (20) semaines par année.

ART. 148. Nul membre ne recevra de bénéfices en maladie tant qu'il n'aura pas été malade pendant une semaine entière à compter de la demande de bénéfices comme il est dit à l'article suivant ; mais s'il a été malade pendant toute une semaine, il aura alors le droit de recevoir ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie, y compris la première semaine. Après la première semaine, il sera payé pour chaque

semaine ou partie d'une semaine, tant qu'il y aura droit. Une semaine comprendra sept jours.

ART. 149. Cependant, nul membre n'aura droit aux bénéfices en maladie, s'il n'a pas fait ou fait faire une demande par écrit à une séance régulière de la société ou du cercle auquel il est agrégé, suivant la formule B (voir à la suite des règlements), s'il n'a pas été visité par les officiers visiteurs de sa division ou de son cercle, et si ces visiteurs n'ont pas fait leur rapport à la société, ou à leur cercle, sauf, toutefois, dans le cas où le membre recevant des bénéfices est atteint d'une maladie incurable constatée. Toute demande pour bénéfices ne date que du jour où elle vient devant la salle, séance tenante, et n'a jamais d'effet rétroactif.

ART. 150. Un membre ne peut être suspendu de ses bénéfices, s'il est constaté par le trésorier que la société lui doit un montant au moins égal à ce qu'il pourrait lui devoir ; et les collecteurs-trésoriers devront, avant de lui payer ses bénéfices, compenser le montant que le malade doit alors à la société.

ART. 151. Si la société refuse les bénéfices demandés, pour toutes causes prévues par les règlements, le membre malade doit être informé immédiatement par le secrétaire-correspondant du montant de ses arrérages et de toutes autres causes pour lesquelles il se trouve privé de ses bénéfices.

ART. 152. Tout membre malade, privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par les règlements, doit, le temps de la privation, déchéance et suspension expiré, faire une nouvelle

demande s'il continue à être malade.

ART. 153. Tout membre qui néglige de payer ses contributions ou autres redevances à leur échéance, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et après avoir payé pour aussi longtemps qu'il aura été arriéré.

ART. 154. Tout membre qui change de résidence ou dont le numéro de la maison est changé, et qui néglige d'en informer les assistants-collecteurs-trésoriers dans les trois premières séances après tel changement, est passible d'une amende de cinquante cts, et privé de ses bénéfices tant qu'il ne l'a pas payée.

CHAPITRE TRENTIÈME.

Bénéfices aux décès.

ART. 155. Tout membre pourra disposer de ses bénéfices au décès par testament, par donation entre-vif ou autrement.

ART. 156. En l'absence de dispositions testamentaires ou autres par un membre qui décède n'étant point sous l'effet de suspensivas prévues par les règlements, la société, paie mille piastres à la veuve ; à défaut de veuve, à ses héritiers légitimes sous les restrictions édictées dans les articles suivants.

ART. 157. En ligne collatérale, la société ne reconnaîtra comme héritiers que les frères et sœurs du défunt, et les neveux et nièces au premier degré par représentation.

ART. 158. Quand un membre ne laisse à son décès que des parents au degré de cousin, les mille piastres

sont acquis à la société sans inventaire et sans envoi en possession par justice.

ART. 159. Le droit de réclamer le montant de l'indemnité payable aux ayants-droit d'un membre à son décès se prescrit par douze mois après la date de son exigibilité fixée par les règlements.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME.

Suspension des membres à leur décès.

ART. 160. La veuve ou les héritiers d'un membre qui est arriéré de trois mois, soit dans ses contributions mensuelles, soit dans ses contributions aux décès, n'ont pas droit aux bénéfices aux décès.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME.

Secours aux incurables et aux septuagénaires.

ART. 161. La majorité des membres présents à une assemblée générale ou du conseil de régie peut conclure des conventions et arrangements avec tout membre atteint d'une maladie incurable constatée, pour le reste de ses jours ou avec tout membre septuagénaire devenu incapable de se livrer à un travail assidu ou avec leurs représentants légalement autorisés, à l'effet d'opérer le rachat pour une somme fixe et déterminée des secours dus en cas de maladie et auxquels a droit ce membre, ainsi que de l'indemnité que pourrait, au cas de décès de ce dernier, réclamer son épouse ou ses ayants-droit.

ART. 162. Sur proposition de tel arrangement ou convention, la majorité des membres comme susdit, pourra, à sa discrétion absolue, nommer une commission de médecins qui feront une enquête et un rapport par écrit, sous leurs signatures sur les sujets suivants :

- (1) L'occupation du réclamant ;
- (2) La nature de sa maladie ;
- (3) Son incapacité de travailler assidûment pour le reste de ses jours, et,
- (4) Les causes de sa maladie ou de son incapacité de travailler.

ART. 163. Dans le cas où la majorité des membres présents à une assemblée générale ou du conseil de régie décide d'acquiescer à la demande du réclamant, elle fixe immédiatement le montant du rachat.

ART. 164. Le montant convenu du rachat est ensuite payé par la société comme si le membre, dont les droits sont rachetés, était mort le soir de l'arrangement ou convention.

ART. 165. Par ce rachat de ses droits, le membre n'a plus droit pendant sa vie, non plus que ses héritiers après sa mort, à participer aux bénéfices de la société.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME.

Secours aux membres agés.

ART. 166. Lorsqu'un membre aura atteint l'âge de 70 ans, il lui sera loisible, en avertissant la société par écrit et en produisant un extrait des registres de

l'état civil, attestant la date de sa naissance, de cesser de payer toutes contributions ou redevances quelconques, à devenir dues après l'accomplissement de toutes ces formalités.

ART. 167. Au décès de ce membre, la société retiendra, sur l'indemnité à être payée à sa veuve ou à ses héritiers, toutes les contributions que ce membre aurait payées, s'il n'eut pas donné l'avis susdit, en les capitalisant, ainsi que l'intérêt, tous les six mois.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME.

Cercles.

ART. 168. Le conseil général de régie peut établir des cercles partout où il le jugera à propos.

ART. 169. Les cercles s'appelleront: Le Cercle de l'Union St-Pierre de Montréal, et s'assembleront au lieu et jour qu'ils choisiront.

ART. 170. Chaque cercle sera administré par un conseil de régie, élu selon les règlements de la société.

ART. 171. Chaque cercle sera administré suivant les règlements de la société, mais il n'aura juridiction que dans les choses ou affaires purement d'administration et les membres agrégés à un cercle auront les mêmes pouvoirs que les membres actuels dans toutes les questions d'administration du cercle.

ART. 172. Le conseil de régie d'un cercle n'aura juridiction que sur ses membres dont une liste sera fournie mensuellement au conseil général.

ART. 173. Chaque cercle devra faire parvenir au bureau du conseil général de régie, avec les fonds

correspondants, un rapport financier certifié par son président, son secrétaire-archiviste et son trésorier, dans les premiers quinze jours de chaque mois ; ce rapport devra être fait sur blancs fournis par le conseil général de régie.

ART. 174. Chaque cercle pourra être représenté aux assemblées mensuelles du conseil général de régie par un délégué par dix membres ou fraction majeure de dix membres.

ART. 175. Le conseil général de régie peut désavouer tous actes d'un cercle qu'il croira contraire aux intérêts généraux de la société, et ce, dans un délai d'un mois, après notification insérée dans ses procès verbaux et ce, sans appel.

ART. 176. Un membre en règle peut, en demandant une lettre de sortie signée par le président et le secrétaire du cercle auquel il appartient, être agrégé à un autre cercle, mais à la discrétion absolue de ce dernier.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME.

Percepteurs.

ART. 177. La société pourra nommer dans la Cité de Montréal, sa banlieue et ailleurs, des percepteurs avec droit par ces derniers de charger pour rémunération unique, pas plus de cinq cents pour toutes redevances devenues dues et échues en faveur de la société, durant le même mois, de chaque membre qui croira de son intérêt de solder telles redevances avec un percepteur élu par la société.

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME.

Divisions de la Cité.

ART. 178. Les divisions de la Cité de Montréal, soit pour la célébration de la fête patronale, soit pour la visite des malades, sont établies par la société comme suit :

Division Ouest.— Depuis les limites ouest de la cité jusqu'au centre des rues Bleury, St-Pierre et de l'avenue du Parc.

Division Centre.— Depuis le centre des rues Bleury, St-Pierre et de l'avenue du Parc jusqu'au centre des rues St Timothée, Parc Logan ouest et Boyer.

Division Est.— Depuis les limites est de la cité jusqu'au centre des rues St Timothée, Parc Logan ouest et Boyer.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIÈME.

Fête patronale.

ART. 179. Chaque année tous les membres de cette société seront tenus de chômer la fête patronale de cette association, dans le cours du mois de juin, alternativement dans chacune des trois divisions de la cité, la date de la célébration devant être fixée préalablement par la société à la séance générale de mai.

ART. 180. La société fera chanter une messe solennelle dans une des églises catholiques de cette ville, choisie par la majorité des membres à une assemblée régulière ou spéciale convoquée à cet effet.

ART. 181. Les dépenses encourues par le conseil

de régie pour chômer la fête, et avancées sur les fonds de la société, seront réparties par part égal, autant que la chose sera praticable, sur tous les membres de la société ; et la dite répartition sera due et exigible dans le cours d'un mois après la fête.

ART. 182. Chaque fois qu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre se sera enivré dans une procession où la société aura figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là en portant son insigne, ce membre sera, sur motion, passible d'une amende de deux dollars.

CHAPITRE TRENTE-HUITIÈME.

Rapport de la société avec l'autorité ecclésiastique.

ART. 183. La société aura toujours un chapelain, qui sera choisi par les supérieurs ecclésiastiques, et elle verra avec plaisir le chapelain, ou quelqu'autre membre du clergé, assister à ses séances et adresser la parole à la société. M. le chapelain ne prendra pas part à la discussion ni aux délibérations de la société.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIÈME.

Invitations à la société.

ART. 184. Lorsque la société sera invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faudra que l'invitation soit approuvée par la majorité des membres présents à la séance de la société ou du conseil de régie où elle sera prise en considération.

CHAPITRE QUARANTIÈME.
Etrangers admis aux séances.

ART. 185. Toute personne étrangère à la société pourra assister aux séances, si elle est introduite par un membre de l'agrément de la majorité de l'assemblée ou du conseil de régie.

CHAPITRE QUARANTE-UNIÈME.
Devoirs des membres quant aux insignes.

ART. 186. Tous les membres seront tenus d'être munis de leur insigne chaque fois qu'ils assisteront à une procession de la société, ou à toute sortie en corps décidée par la société ou le conseil de régie.

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIÈME.
Livrets de reçus.

ART. 187. La Société fournira à chacun des membres un livret dans lequel le caissier-comptable leur donnera quittance des divers montants qu'ils paieront, en y apposant ses initiales. Ces livrets seront dans la forme qui sera déterminée par la société ou le conseil de régie et devront être tenus en bon ordre, sans être pliés ni roulés.

ART. 188. Tout membre qui requerra un nouveau livret sera tenu de payer pour icelui la somme de dix cents pour en couvrir le coût.

ART. 189. Dans le cas où un membre négligerait de produire son livret pour y faire inscrire les som-

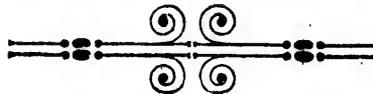
mes qu'il aura à payer, le dit membre sera seul responsable des erreurs, s'il y en a, qui pourront être commises à son détriment, et les livres du collecteur-trésorier feront alors seuls foi des paiements effectués.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIÈME.

Existence de la société.

ART. 190. La société ne pourra être dissoute aussi longtemps qu'il y aura sept membres qui y adhèrent, et ces membres ne pourront en demander la dissolution sans avoir appelé une assemblée extraordinaire à cet effet par la voie de trois des principaux papiers-nouvelles français de la Cité de Montréal, et cela deux fois par semaine pendant quatre semaines accomplies précédant la dite assemblée ; la dite annonce devra mentionner le but, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

ART. 191. Lorsque la dissolution de la société aura été résolue, l'on devra procéder à l'inventaire et à la liquidation de ses biens qui devront être divisées entre les membres restant au *pro rata* du temps qu'ils auront été membres de la société.



1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
A.
B.
C.

REMARQUES ET NOTES UTILES.

FORMULE A. (Voir Art. 16.)

EXAMEN MÉDICAL.

Autant que possible, on doit répondre catégoriquement à toutes les questions par "Oui" ou par "Non." Le mot "ditto" ni aucun autre signe ne doit être employé.

1. Nom et prénom de la personne examinée ?.....
2. Résidence ?.....
3. Age ?.....
4. Occupation ?
5. Marié ou célibataire ?.....
6. Le postulant a-t-il perdu un membre ? Si oui, donner les détails et spécifier l'endroit de l'amputation ?.....
7. Le postulant a-t-il quelque difformité ou infirmité ? A-t-il une altération quelconque de la vue ou de l'ouïe ?.....
8. A-t-il une prédisposition héréditaire ou acquise à une maladie constitutionnelle, telle que phthisie, rhumatisme, folie, goutte ou scrofulose ?.....
9. Fait-il actuellement usage de vin, de spiritueux ou liqueurs fermentées ?.....
10. En quelle quantité ?.....
11. Quelles ont été ses habitudes antérieures quant à l'usage du vin, des spiritueux ou des liqueurs fermentées ?....
12. Fait-il usage de tabac ?.....
13. Fait-il ou a-t-il fait usage d'opium, de chloral ou d'autres narcotiques ?
14. Est-il sujet aux maladies suivantes, ou a-t-il jamais été affecté par l'une d'elles ?.....
 - A. Gravelle, maladie des reins ou de la vessie ?.....
 - B. Syphilis ?
 - C. Dysurie, besoin fréquent ou difficulté d'uriner ?.....

- D. Structure ou autre maladie des organes génitaux ou urinaires?
- E. Phthisie?
- F. Toux chronique ou persistante ou enrouement?
- G. Hémoptysie ou crachement de sang?
- H. Asthme ou respiration courte?
- I. Pleurésie ou aucune autre maladie de la poitrine ou des poumons?
- J. Maladies du système nerveux?
- K. Etourdissement, syncope, attaques d'épilepsie ou convulsions d'aucune nature?
- L. Paralysie?
- M. Apoplexie?
- N. Maux de tête violents, prolongés ou fréquents?
- O. Otorrhée ou aucun autre écoulement chronique?
- P. Insolation?
- Q. Rhumatisme ou goutte?
- R. Si oui, combien d'attaques?
- S. Maladie du cœur?
- T. Hydropisie?
- U. Cancer?
- V. Tumeurs ou ulcères?
- W. Diarrhée? (chronique ou habituelle)
- W1. Maladie du foie?
- X. Colique néphrétique ou hépathique?
- Y. Dyspepsie?
- Z. Hémorroïdes ou autres maladies du rectum?
- Z1. Fistule?
- 15. Le postulant a-t-il eu aucune autre maladie sérieuse constitutionnelle ou accidentelle? Si oui, préciser la nature, la date et la durée, et dire s'il en reste des traces?
- 16. A quelle époque a-t-il consulté, la dernière fois, un médecin, et pour quelle maladie?
- 17. Nom et adresse du médecin?
- 18. Le postulant a-t-il une hernie?
- 19. Porte-il un bandage?
- 20. Le postulant a-t-il été vacciné avec succès?
- 21. Son poids a-t-il récemment augmenté au diminué? et pour quelle cause?

22

23

24

25

26

27

28

PÈR

MÈR

FRÈ

SÈU

(a)

(b)

Je
ont é

TÉMO

22. Le postulant est-il en parfait état de santé autant du moins qu'il lui est possible d'en juger par lui-même?..
23. A-t-il jamais été refusé par aucune société de bienfaisance ou d'assurance?.....
24. Si oui, par lesquelles?.....
25. Dans quelles sociétés ou assurances avez-vous été admis?
26. Avez-vous déjà retiré des bénéfices pour maladie des sociétés de bienfaisance?.....
27. De quelles sociétés de bienfaisance?.....

28. Histoire de la famille du postulant.	VIVANTS.		MORTS		
	Age	Santé	Age	Cause de décès	Durée Maladie
PÈRE.....
MÈRE.....
FRÈRES.....
.....
SŒURS.....
.....

(a) Aucun membre de la famille du père est-il mort d'une maladie héréditaire?

Spécifiez le degré de la parenté et la nature de la maladie.....

(b) Aucun membre de la famille de la mère est-il mort d'une maladie héréditaire?.....

Spécifiez le degré de parenté et la nature de la maladie.....

Je certifie que mes réponses aux questions qui précèdent ont été fidelement reproduites par le médecin-examineur.

Fait à le 189.....

TÉMOIN ;

.....
Signature de la personne examinée.

.....
Médecin-Examineur.

29. Stature et aspect général?.....
30. Poids?.....
31. Taille?.....
32. Mesure de la ceinture?.....
33. Mesure de la poitrine pendant une inspiration complète?
34. Mesure de la poitrine pendant une expiration complète?
35. Y a-t-il quelque chose d'anormal dans le caractère de la respiration?.....
36. Y a-t-il quelque symptôme de maladie aiguë ou chronique de l'appareil respiratoire?.....
37. Examen de l'urine? (*).....
 - A. Gravité spécifique?.....
 - B. Réaction?.....
 - C. Contient-elle de l'albumine?.....
 - D. Contient-elle du sucre?.....
38. Combien y a-t-il de pulsations à la minute?.....
39. Le pouls est-il intermittent ou irrégulier?.....
40. Y a-t-il aucun signe d'affection du cœur ou des vaisseaux sanguins?.....
41. Connaissez-vous la personne examinée?.....
42. Est-elle bien la personne désignée dans la demande d'admission?.....
43. Depuis quand connaissez-vous le postulant?.....
44. La résidence ou les occupations du postulant sont-elles nuisibles à sa santé?.....
45. Êtes-vous convaincu qu'il n'y a rien dans l'état physique, les habitudes, les antécédants personnels du pos-

(*) L'examen de l'urine doit être faite chaque fois que l'âge ou l'apparence du candidat, son histoire ou celle de sa famille présenteront la moindre indication ou feront naître le moindre doute dans l'esprit du médecin

Chaque fois que la gravité de l'urine dépasse 1025, le médecin doit faire l'expérience voulue pour constater s'il y a du sucre.

FORMULE D. (*Voir Art. 118.*)

CERTIFICAT DU CURÉ.

Je, prêtre, soussigné, certifie que M. (*les nom et prénoms*) de cette (*ville ou paroisse*) est actuellement malade, et me paraît dans l'impossibilité d'exercer aucun travail, profession, occupation ou emploi quelconques pouvant lui rapporter bénéfice.

(*Lieu*) (*Date*)

(*Signature.*)

FORMULE E. (*Vois Art. 118.*)

CERTIFICAT D'UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté, pour la Province de (*indiquer la Province ou l'Etat,*) certifie par les présentes que M. (*les nom et prénoms*) de (*comté township ou é'a'*), est actuellement malade et me paraît dans l'impossibilité d'exercer aucun travail, profession, occupation, commerce ou emploi quelconques pouvant lui rapporter bénéfice.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes, le (*quantième*) (*mois et année.*)

(*Signature.*)

FORMULE F. (*Voir Art. 145.*)

CERTIFICAT DES MÉDECINS VISITEURS

Nous, soussignés, M. D., certifions que
M. souffre de . . . caractérisé par
Symptômes généraux :
Symptômes locaux :

(*) Comme cette société est obligée de payer quatre dollars de bénéfices par semaines à chacun des membres réellement malades et dans l'impossibilité d'exercer aucun travail, profession, occupation, commerce ou emploi pouvant lui rapporter des bénéfices, messieurs les médecins voudront bien n'accorder ce certificat qu'à ceux qui leur paraîtront remplir toutes les conditions susdites.

Température :
Caractère du pouls :
Caractères de la respiration :
Nombre de pulsations :
Nombre de respirations :

En conséquence de l'état ci-dessus que nous avons eu occasion de constater, nous déclarons que M.
est dans l'impossibilité d'exercer aucun travail, profession, occupation ou emploi quelconques.

Montréal, le

189

FORMULE G. (*Voir Art. 117.*)

AVIS D'ABSENCE.

A M. le secrétaire-archiviste de l'Union St-Pierre.

Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (*indiquer le jour*) pour (*indiquer le lieu, le comté ou l'état,*) et que je compte être absent pendant (*indiquer s'il est possible, la durée de l'absence.*)

(*Lieu*) (*Date*)

(*Signature.*)

FORMULE H. (*Voir Art. 97.*)

RAPPORT QUE DOIT FAIRE TOUS LES SIX MOIS LE
COLLECTEUR-TRÉSORIER.

Le nombre des membres à la date du rapport précédent :
Le nombre de personnes qui ont depuis cessé d'être membres :

1. Par démission ;
2. Par radiation ;
3. Par décès ;

Le nombre de personnes admises durant le semestre.

Nombre actuel des membres.

ACTIF ET PASSIF DE LA SOCIÉTÉ.

Dû par la société,
Aux malades,
Aux veuves,
A . . .

Dû à la société,
Par contributions de mois
“ “ funéraires
“ “ de fête
“ amendes mensuelles
“ “ de fête
“ droits d'entrée
“ loyer de la salle
“ loyer des logements
Balance et déduction faite de ce qui est dû
Argent en banque
“ en débetures ou en prêts
“ en mains
Mobilier et bâtisse
Valeur actuelle de la société.

(Signature)

1er Collecteur-Trésorier.

FORMULE J. (*Voir Art. 55.*)

DEMANDE D'ADMISSION.

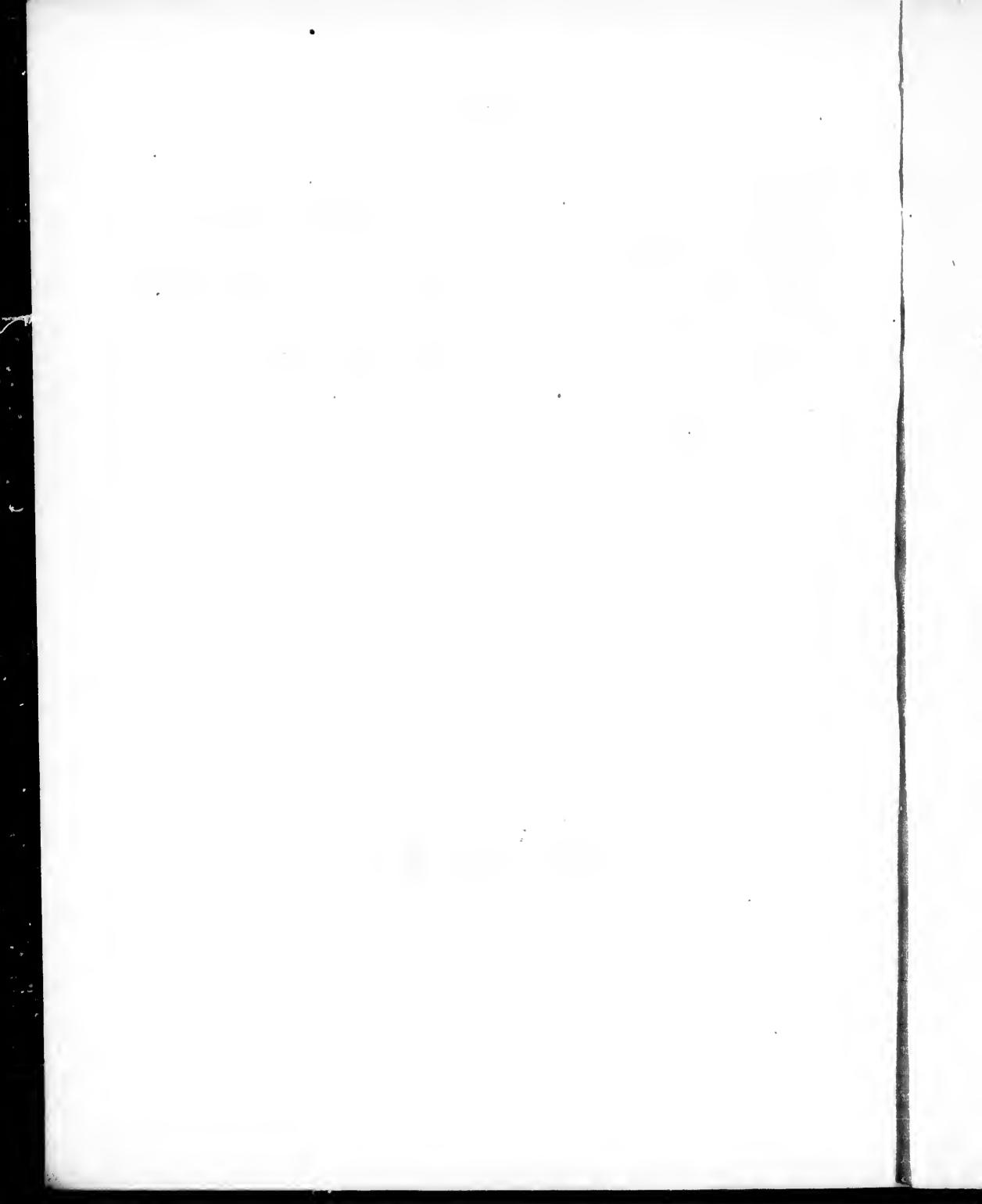
L'UNION ST-PIERRE DE MONTREAL.

*A Messieurs le Président et les membres de l'Union
St-Pierre de Montréal.*

Je, soussigné,
âgé de
r.10

demeurant à
No

. exerçant



INDEX

		Page
	Armes de la société.....	3
	Chapelains, Procureurs et Notaire.....	4
Chap.	1. Nom et but de la société.....	5
“	2. Qualités requises pour devenir membre.....	5
“	3. Admission des membres.....	6
“	4. Officiers et conseil de régie.....	10
“	5. Assemblées régulières et extraordinaires....	11
“	6. Manière de procéder aux assemblées régulières	12
“	7. Conduite des membres durant les séances....	16
“	8. Amendements.....	17
“	9. Contributions.....	19
“	10. Administration.....	20
“	11. Nomination et élection des officiers.....	21
“	12. Devoirs des officiers en général.....	22
“	13. Devoirs et pouvoirs du président.....	22
“	14. Devoirs des vice-présidents.....	23
“	15. Devoirs du secrétaire-archiviste et de l'assistant	24
“	16. Devoirs du secrétaire-correspondant.....	25
“	17. Devoirs des trésoriers, collecteurs-trésoriers et des assistants-collecteurs.....	26
“	18. Auditeurs.....	28
“	19. Devoirs des commissaires-ordonnateurs.....	28
“	20. Destitution des officiers et charges déclarées vacantes.....	29
“	21. Devoirs du conseil de régie.....	30
“	22. Membres absents.....	31
“	23. Démission.....	32
“	24. Finances.....	32
“	25. Perte de la qualité de membre.....	33
“	26. Réintégration.....	34
“	27. Expulsion des membres.....	35
“	28. Visite des malades.....	36

“	29. Indemnité aux malades.....	38
“	30. Bénéfices aux décès.....	40
“	31. Suspension des membres à leur décès.....	41
“	32. Secours aux incurables et aux septuagénaires.....	41
“	33. Secours aux membres âgés.....	42
“	34. Cereles.....	43
“	35. Percepteurs.....	44
“	36. Divisions de la Cité.....	45
“	37. Fête patronale.....	45
“	38. Rapport de la société avec l'autorité ecclésiastique.....	46
“	39. Invitations à la société.....	46
“	40. Etrangers admis aux séances.....	47
“	41. Devoirs des membres quant aux insignes....	47
“	42. Livrets de reçus.....	47
“	43. Existence de la société.....	48

REMARQUES ET NOTES UTILES.

Formule A	Examen médical.....	49
“	B Demande de bénéfice.....	53
“	C Certificat de médecin.....	53
“	D “ du Curé.....	54
“	E “ d'un juge de Paix.....	54
“	F “ des Médecins-Visiteurs.....	54
“	G Avis d'absence.....	55
“	H Rapport du trésorier.....	55
“	J Demande d'admission.....	56



